

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la Seine-Maritime**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****COMMUNE D'AUMALE**-----
Séance du 20 mars 2026Conseillers municipaux :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de la convocation :

16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars, vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François SELLIER, Maire.

Etaient présents :

M. François SELLIER, Maire ;

M. Bruno ELIOT, Mme Valérie ROMAIN, M. Franck MORELLE, Mme Lydie DAGICOUR, M. Christian FRANCOIS, Adjoint ;

M. Emile GOSSET, M. Georges CRESTANI, M. Joël GOURDAIN, M. Philippe FOUCARD, Mme Régine CLÉRÉ, Mme Anne DUPLESSIS, Mme Alexandra BOUÉ, Mme Séverine FLEURY, Mme Emilie CADINOT, M. Jérôme DRUET, Mme Anaïs MORELLE, M. Marc DOOM, Mme Virginie LUCOT AVRIL

Mme Anaïs MORELLE a été désignée secrétaire de séance

Objet : Indemnités Maire et Adjoint

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités du Maire et des Adjoint ;

Considérant que la commune d'Aumale compte 1 996 habitants ;

Considérant que la commune d'Aumale était chef-lieu de canton avant la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser les indemnités de la manière suivante :

M. François SELLIER	Maire	55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. Bruno ELIOT	Premier Adjoint	21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Mme Valérie ROMAIN	Deuxième Adjoint	21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. Franck MORELLE	Troisième Adjoint	21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Mme Lydie DAGICOUR	Quatrième Adjoint	21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. Christian FRANCOIS	Cinquième Adjoint	21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal décide, en outre, à l'unanimité de majorer lesdites indemnités de 15% conformément à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
François SELLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé au Greffe du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans les deux mois suivant sa notification ou le début de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE D'AUMALE

Séance du **20 mars 2026**

Conseillers municipaux :

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Date de la convocation :

16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars, vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François SELLIER, Maire.

Etaient présents :

M. François SELLIER, Maire ;
M. Bruno ELIOT, Mme Valérie ROMAIN, M. Franck MORELLE, Mme Lydie DAGICOUR, M. Christian FRANCOIS, Adjoint ;
M. Emile GOSSET, M. Georges CRESTANI, M. Joël GOURDAIN, M. Philippe FOUCARD, Mme Régine CLÉRE, Mme Anne DUPLESSIS, Mme Alexandra BOUÉ, Mme Séverine FLEURY, Mme Emilie CADINOT, M. Jérôme DRUET, Mme Anaïs MORELLE, M. Marc DOOM, Mme Virginie LUCOT AVRIL

Mme Anaïs MORELLE a été désignée secrétaire de séance

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé au Greffe du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans les deux mois suivant sa notification ou le début de son affichage.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 2 abstentions (Marc DOOM et Virginie LUCOT AVRIL) décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : 2 500 € par droit unitaire ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : montant annuel de 300 000 € ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts dans la limite de 10 000 € ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : pour un montant inférieur à 300 000 € ;
- 16° intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;
 - 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : pour un montant inférieur à 300 000 € ;
 - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : pour un montant inférieur à 300 000 € ;
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : subventions inférieures à 50 000 € ;
 - 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
François SELLIER

